



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

**Abrogée par :**

- Délibération n° 7-2021/APS du 1<sup>er</sup> avril 2021

M3

### **DELIBERATION** **n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012** *fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi*

#### **L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005 portant création de la direction de l'économie de la formation et de l'emploi et modification de la délibération n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création notamment de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de cette direction ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 juin 2012 ;

Entendu le rapport n° 06-2012 des commissions conjointes du développement économique et de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 juillet 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n° 32-2014/APS du 12 décembre 2014
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Délibération n° 15-2016/APS du 4 mai 2016

#### **ARTICLE 1 :**

*Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.13*

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi, placée sous l'autorité d'un directeur, éventuellement assisté par un ou plusieurs directeurs adjoints, est chargée de la mise en œuvre de la politique de la province en matière de développement économique sans préjudice des attributions de la direction du développement rural.

Elle est également chargée de la mise en œuvre de la politique provinciale en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle.

## **ARTICLE 2 :**

*Modifié par délib n° 32-2014/APS du 12/12/2014, art.1*  
*Modifié par délib n° 15-2016/APS du 04/05/2016, art.1*

La direction de l'économie, de la formation et de l'emploi comprend :

- un service du développement économique ;
- un service de l'emploi ;
- un service de la médiation, de l'insertion et de la prévention ;
- un service administratif et financier.

Des chargés de mission ou des chargés d'études peuvent être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint.

## **ARTICLE 3 :**

*Modifié par délib n° 15-2016/APS du 04/05/2016, art.2*

Le service du développement économique, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de l'information et de l'orientation des investisseurs ;
- de l'instruction des demandes d'aides au titre du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud notamment ;
- de l'application de la réglementation en matière, d'installation de stations-services ;
- de l'application de la réglementation touristique provinciale ;
- de la réalisation d'études économiques ;
- de soutenir les actions ou de participer à celles engagées pour le développement du tourisme en province Sud ;
- des relations et du suivi des structures telles que la société Promo-Sud, l'agence pour le droit à l'initiative économique (ADIE), l'institut calédonien de participation (ICAP), le groupement d'intérêt économique « Nouvelle-Calédonie Tourisme Point Sud » (GIE-NCTPS), l'association Nouvelle-Calédonie initiative, les offices du tourisme et les points I de la province Sud, les clusters ainsi que toutes les structures subventionnées ou financées par convention par la province Sud ;
- et de manière générale, des relations avec tout acteur du développement économique et dont les activités relèvent de ses secteurs d'intervention.

## **ARTICLE 4 :**

*Modifié par délib n° 15-2016/APS du 04/05/2016, art.3*

Le service de l'emploi, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de la réception des demandeurs d'emploi et des offres d'emploi ainsi que du traitement de celles-ci ;
- de la réalisation des missions mutualisées (traitement des offres et réception des demandeurs d'emploi) ;
- des entretiens en vue du positionnement, notamment avec les demandeurs d'emploi et de la mise en place de dispositifs d'accompagnement pour les publics éloignés de l'emploi ;
- des relations avec les employeurs ;
- de la mise en œuvre des aides à l'emploi et à la formation ainsi que des prestations facilitant l'accès à l'emploi des demandeurs (ateliers,...) ;
- de la prescription et de la mise en place de formations individuelles ou de groupe ;
- de la réalisation d'opérations de recrutements spécifiques à la demande des employeurs notamment par la méthode de recrutement par simulation au sein de la plate-forme des vocations ;
- du suivi des agents relevant du programme provincial d'insertion citoyenne ;

- de l'information des demandeurs sur les dispositifs de formation et de validation des acquis et de l'expérience ;
- de la réception, de l'accueil, de l'information, de l'accompagnement et du placement des travailleurs handicapés et des publics du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi ;
- de la gestion des aides à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de l'information et de la sensibilisation des entreprises sur l'emploi des handicapés.

#### **ARTICLE 5 :**

*Modifié par délib n° 32-2014/APS du 12/12/2014, art.2-I et II*

*Abrogé par délib n° 15-2016/APS du 04/05/2016, art.4*

- Abrogé

#### **ARTICLE 5 bis :**

*Inséré par délib n° 32-2014/APS du 12/12/2014, art.3*

*Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.3*

Le service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- du pilotage des chantiers d'insertion ;
- du pilotage du dispositif des médiateurs provinciaux ;
- de la coordination, et de l'évaluation des actions avec les structures ayant pour mission l'insertion (Mij, E2C, Active, association accueil, régiment du service militaire adapté) ;
- de la mise en œuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du service ;
- du secrétariat du comité de pilotage de Saint-Louis ;
- de la coordination de l'accueil des personnes placées par l'institution judiciaire auprès de la province Sud pour effectuer des travaux d'intérêt général.

#### **ARTICLE 6 :**

*Modifié par délib n° 15-2016/APS du 04/05/2016, art.5*

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :

- de la préparation et de l'exécution budgétaire ;
- de la gestion budgétaire des dossiers de mesures d'aides à l'emploi et des dossiers du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;
- de la gestion des équipements, notamment des moyens informatiques ;
- de la gestion du personnel de la direction ;
- de la coordination et de la gestion budgétaire des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes ;
- du secrétariat, de la gestion et de la coordination des dossiers administratifs des services opérationnels ;
- de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- de la gestion du courrier et des transmissions ;
- de l'entretien des locaux.

#### **ARTICLE 7 :**

Le président de l'assemblée fixe, par arrêté, les modalités d'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi.

#### **ARTICLE 8 :**

Les articles 1 à 6 de la délibération modifiée du 16 décembre 2005 susvisée sont supprimés.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 7 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

***Nota :** Les dispositions de la délibération n° 15-2016/APS du 04/05/2016 entrent en vigueur en même temps que l'arrêté fixant les modalités de l'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi et au plus tard le 31 août 2016.*

**ARTICLE 10 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.